



CERTIFICAT D'ASSURANCE ET DÉCLARATION DE SERVICES

CERTIFICAT D'ASSURANCE – PROTECTION ACCRUE, GARANTIE PROLONGÉE, ET ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

Le présent certificat d'assurance renferme des renseignements sur votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Veuillez aussi consulter la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe qui suit pour connaître la signification de tous les termes importants utilisés.

La couverture énoncée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le **1^{er} octobre 2017**, et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte de crédit Services financiers Collabria Inc. L'assurance est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **CFS102017** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à Services financiers Collabria Inc. (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont sous réserve, à tous les égards, des dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat en vertu duquel les indemnités seront versées.

Le titulaire de carte, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement en vertu de ce certificat, peut demander une copie de la Police et/ou une copie de la demande d'assurance, le cas échéant, en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9. L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant Solutions.

PROTECTION ACCRUE ET GARANTIE PROLONGÉE

PROTECTION ACCRUE

La Protection accrue couvre la plupart des articles personnels neufs achetés n'importe où dans le monde en les assurant pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou de dommages lorsque vous utilisez votre carte de crédit Collabria pour acheter ledit article.

Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, l'Assureur vous remboursera, à son entière discrétion, le coût de réparation ou le coût de remplacement de l'article assuré, sans dépasser le prix d'achat porté à votre carte de crédit Collabria, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités en vertu de la Protection accrue seront assujetties à un montant maximal de 10 000 \$ par article assuré et à un montant maximal à vie de 50 000 \$ par compte. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre de ce certificat d'assurance. Les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance doivent être présentés au moment de la demande de règlement.

Restrictions et exclusions

La couverture Protection accrue est en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

La Protection accrue ne couvre pas ce qui suit :

1. chèques de voyage, argent comptant, titres négociables de tous genres, lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses, timbres ou documents ou billets de tous genres;
2. animaux ou plantes vivantes;
3. balles de golf ou autre équipement sportif perdu ou endommagé pendant son utilisation normale;
4. articles qui vous sont expédiés, tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
5. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires;
6. articles périssables tels que la nourriture, l'alcool et les articles qui se consomment par l'usage;
7. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures placés/ transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage;
8. articles utilisés, d'occasion ou remis à neuf, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
9. articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour :

1. les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de ce qui suit:
 - a. fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation

inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, disparition mystérieuse, ou risques inhérents au produit; ou

b. vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du titulaire de carte; et

2. les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires, et les frais juridiques.

GARANTIE PROLONGÉE

La couverture offerte par la Garantie prolongée vous offre une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une (1) année entière, pour la plupart des articles personnels achetés n'importe où dans le monde, lorsque vous utilisez votre carte de crédit Collabria pour acheter ledit article.

La couverture se limite aux articles personnels dont la garantie originale du fabricant est de cinq (5) ans ou moins.

La Garantie prolongée vise le coût des pièces et/ou de la main-d'œuvre résultant d'une panne ou d'une défaillance mécanique d'un article assuré, lorsque ledit coût est expressément couvert aux termes de la garantie originale du fabricant. À la discrétion de l'Assureur, l'indemnité se limite au coût de réparation ou au coût de remplacement de l'article assuré, sans dépasser le prix d'achat porté à votre carte de crédit Collabria, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous.

Les indemnités en vertu de la Garantie prolongée seront assujetties à un montant maximal de 10 000 \$ par article assuré et à un montant maximal à vie de 50 000 \$ par compte. Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre de ce certificat d'assurance.

Les reçus originaux et les autres documents décrits dans ce certificat d'assurance doivent être présentés au moment de la demande de règlement.

Restrictions et exclusions

La couverture Garantie prolongée est en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement.

La Garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

1. les articles achetés dont la garantie originale du fabricant est de plus de cinq (5) ans;
2. les véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés incluant les fauteuils roulants motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires; et
3. les articles achetés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial.

La Police ne prévoit aucune indemnité pour les pertes ou dommages résultant, directement ou indirectement, de

dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

La couverture offerte en vertu de la Garantie prolongée prend fin automatiquement à la date à laquelle le fabricant original cesse d'exercer des activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la Police mais AVANT de prendre une mesure ou procéder à un remplacement ou une réparation, avisez l'Assureur en composant le **1 855 255-4037**. Un formulaire de demande de règlement vous sera ensuite envoyé.

Pour les demandes de règlement relatives à des dommages, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de l'article assuré auprès d'un atelier de réparation.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant ce qui suit:

1. le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
2. le relevé de compte indiquant la transaction;
3. une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement en vertu de la Garantie prolongée);
4. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à des dommages); et
5. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant le sinistre et jugé satisfaisant et permettant de déterminer l'admissibilité aux indemnités en vertu des présentes.

À la seule discrétion de l'Assureur, vous pourriez devoir envoyer, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'Assureur afin de justifier votre demande. Avant de faire réparer un article assuré ou de le remplacer, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement au paiement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROTECTION ACRRUE ET LA GARANTIE PROLONGÉE

Paire ou ensemble

Les demandes de règlement concernant les articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels seront réglées en fonction du prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite à un paiement correspondant à une fraction du prix d'achat.

Cadeaux

Les articles assurés que vous offrez en cadeau sont couverts à condition que les exigences d'admissibilité soient respectées. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités de la Protection accrue et de la Garantie prolongée sont en complément de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'article ou des articles faisant l'objet de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de ces autres protections, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans ce certificat d'assurance. Cette couverture n'est pas une assurance contributive, nonobstant toute disposition d'autres polices d'assurance, d'indemnisation ou de protection, ou d'autres contrats.

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

Admissibilité

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période NE dépassant PAS quarante-huit (48) jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

1. vous effectuez la location ou la réservation du véhicule de location en utilisant votre carte de crédit Collabria et présentez la même carte de crédit Collabria en garantie de paiement avant de prendre possession du véhicule;
2. vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location; et
3. vous louez le véhicule en votre nom et portez le coût total de la location à votre carte de crédit Collabria.

Les véhicules de location d'un programme d'autopartage sont admissibles à l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location si le coût total de la location de véhicule est porté à votre carte de crédit Collabria et que toutes les autres exigences sont respectées.

Les « locations gratuites » sont aussi admissibles lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans ce certificat d'assurance.

Indemnités

Sous réserve des dispositions, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans ce certificat d'assurance, vous bénéficiez de la même protection contre les pertes découlant d'une responsabilité contractuelle que vous acceptez lorsque vous louez et conduisez le véhicule de location, dont vous auriez bénéficié si vous aviez accepté la garantie EDC ou EDP (ou toute disposition semblable) de l'agence de location, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule de location endommagé ou volé, plus tous les frais raisonnables, valables et documentés de perte de jouissance, les frais de remorquage raisonnables et habituels et les frais d'administration résultant des dommages ou du vol pendant que le véhicule de location est loué en votre nom.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si plus d'un véhicule est loué par le titulaire

de carte pendant une même période, seule la première location sera admissible à ces indemnités. Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre de l'assurance collision/dommages offerte en vertu de la Police ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans ce certificat d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de la protection d'exonération de l'agence de location.

Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles aux prestations uniquement si le coût total du forfait est porté à votre carte de crédit Collabria et que toutes les autres exigences énoncées aux présentes sont respectées.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Avant de partir » pour savoir comment éviter que la couverture soit contestée.)

Cette couverture ne prévoit aucune assurance responsabilité civile automobile pour les dommages matériels et aucune assurance responsabilité civile pour les blessures personnelles.

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

Avant de partir

Bien que l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location s'applique à l'échelle mondiale (sauf lorsque la loi l'interdit), et que l'assurance soit bien accueillie par les marchands de location de véhicules, il n'y a aucune garantie qu'elle sera acceptée par toutes les agences de location. Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent essayer de vous encourager à accepter leur assurance. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.

Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location acceptera la présente assurance collision/dommages pour les véhicules de location sans exiger un acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance collision/dommages pour les véhicules de location et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter. Vous ne serez pas remboursé pour n'importe quel paiement que vous devez faire pour obtenir la garantie EDC ou EDP de l'agence de location en question.

Avant de prendre possession du véhicule, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou des éclats sur le pare-brise, et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.

Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, communiquez immédiatement par téléphone avec l'Assureur en composant l'un des numéros mentionnés ci-dessous. Avisez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de l'Assureur. **Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et perte de jouissance.**

Période de couverture

La couverture prend effet dès que le titulaire de carte, ou toute autre personne autorisée à conduire le véhicule de location, prend possession du véhicule de location. Elle prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule de location à son établissement ou ailleurs;
2. la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
3. la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
4. la date de résiliation de la Police.

Types de véhicules couverts

Les types de véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les minifourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les minifourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

1. elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du conducteur; et
2. elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

Types de véhicules NON couverts

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

1. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
2. les véhicules de luxe, spécialisés ou exotiques;
3. les fourgonnettes (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
4. les camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes;
5. les remorques, caravanes ou véhicules de plaisance;
6. les véhicules hors route;
7. les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs;
8. les véhicules personnalisés;
9. les véhicules anciens;
10. les véhicules à bail; et
11. les véhicules exempts de taxe.

Un véhicule ancien est un véhicule qui a plus de vingt (20) ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins dix (10) ans.

Les limousines dont le modèle d'usine a été allongé ou modifié sont exclues. Toutefois, les modèles de fabrication courante de ces véhicules qui ne sont pas utilisés à titre de limousines ne sont pas exclus.

Un « véhicule exempt de taxes » est entente de location à court terme (de dix-sept (17) jours à six (6) mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat.

Restrictions et exclusions

L'assurance collision/dommages pour les véhicules de location ne couvre pas les sinistres qui ont comme cause ou résultat ce qui suit :

1. la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
2. la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une personne autorisée;
3. la conduite du véhicule par tout conducteur n'ayant pas un permis de conduire valable dans le territoire où le véhicule sera utilisé;
4. la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
5. la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
6. la consommation de stupéfiants par le conducteur;
7. une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive;
8. les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
9. l'usure normale, la détérioration graduelle, la panne mécanique ou électrique, ou la défaillance du véhicule;
10. tout dommage causé lors du transport ou de l'expédition de marchandises;
11. les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
12. les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution ou une guerre civile;
13. la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
14. le transport de contrebande ou le commerce illégal;
15. le transport à titre onéreux de biens ou de passagers; ou
16. la perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par le titulaire de carte ou tout conducteur autorisé.

L'assurance NE couvre PAS ce qui suit :

1. les véhicules loués pendant une période qui dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs*, que ce soit en vertu d'un ou de plusieurs contrats de location consécutifs;
2. un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle, le concessionnaire d'automobiles, l'atelier de réparations ou une autre partie;
3. la perte ou le vol d'effets personnels laissés dans le véhicule (y compris les téléphones cellulaires, les ordinateurs portatifs, et les appareils électroniques ou de communication);
4. les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur;
5. la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule); ou
6. tout montant payable par votre employeur ou la couverture d'assurance de l'employeur si le véhicule était loué à des fins commerciales.

* Si la période de location dépasse quarante-huit (48) jours, il n'y aura aucune couverture même pour les quarante-huit (48) premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de quarante-huit (48) jours au

moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou un autre véhicule.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur dès que possible et dans tous les cas, dans les 48 heures suivant les dommages ou le vol. Composez le **1 855 255-4037** au Canada et aux États-Unis ou le **613 634-4956** dans la région de Toronto ou à frais virés ailleurs dans le monde.

L'omission de déclarer le sinistre dans les quarante-huit (48) heures peut entraîner le refus de la demande ou une diminution de votre indemnité.

Vous devez obtenir un rapport de police en cas de dommages d'un montant supérieur à 1 000 \$.

Un représentant du service à la clientèle prendra en note certains renseignements préliminaires, répondra à vos questions et vous enverra un formulaire de demande de règlement. Vous devrez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli, accompagné des pièces justificatives suivantes :

1. une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
2. une copie du rapport de perte ou dommages que vous avez rempli à l'agence de location;
3. une copie du rapport de police en cas de dommages ou de vol d'un montant supérieur à 1 000\$;
4. une copie de votre reçu de vente et de votre relevé de compte où figurent les frais de location;
5. le recto et le verso du contrat de location original, lors de l'ouverture et de la clôture du contrat;
6. une copie du devis de réparation détaillé et des factures finales détaillées des réparations et des pièces;
7. les reçus originaux de toute réparation que vous auriez payée; et
8. si une perte de jouissance est alléguée, une copie du registre d'utilisation quotidienne de l'agence de location à compter de la date à laquelle le véhicule n'était pas disponible pour la location jusqu'à la date à laquelle ledit véhicule est redevenu disponible aux fins de location.

Les demandes de règlement qui ne sont pas accompagnées de documents complets ou suffisants pourraient ne pas être payées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans ce certificat d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites aux présentes.

Avis et preuve de sinistre

Un avis écrit de sinistre et une preuve de sinistre doivent être transmis à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible après la survenance ou le début d'un sinistre couvert en vertu de la Police, mais dans tous les cas, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date dudit sinistre. Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour le demandeur, accompagné de renseignements suffisants pour

identifier le titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

L'omission de fournir la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un (1) an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un (1) an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur. Le paiement effectué de bonne foi à l'égard d'une demande de règlement par l'Assureur le dégagera de toute responsabilité à l'égard de cette même demande de règlement.

Nulle personne ou entité, autre que le titulaire de carte, n'a de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, à l'égard des indemnités.

Diligence raisonnable

Vous ferez preuve de diligence raisonnable et prendrez toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout dommage aux articles couverts par la Police.

Subrogation

Après le paiement de votre demande de règlement au titre de la Police, l'Assureur sera subrogé, dans la mesure du montant dudit paiement, dans tous vos droits et recours contre tout tiers à l'égard de ladite demande, et sera en droit d'intenter à ses frais une poursuite en votre nom. Vous apporterez à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice en votre nom.

Résiliation de l'assurance

La couverture offerte à un titulaire de carte prend fin à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle votre compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
2. la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture;
3. la date de résiliation de la Police.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu de la Police à l'égard de perte ou de dommages survenus après la date de résiliation de la couverture, à moins d'indication ou d'entente à l'effet contraire.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous ne serez plus admissible à la couverture offerte en vertu de la Police et vous n'aurez plus droit au versement de quelque indemnité que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle

ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Si vous avez une plainte ou une préoccupation

Si vous avez une plainte ou préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au **1 855 255-4037**. L'Assureur fera de son mieux pour régler votre plainte ou préoccupation. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Assureur ne peut régler votre plainte ou préoccupation à votre entière satisfaction, vous pouvez transmettre votre plainte ou préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

<http://www.assurantsolutions.ca/consumer-assistance>.

- Fin du certificat d'assurance -

DÉCLARATION DE SERVICES POUR LE SERVICE PROTECTION DE PRIX

Le service Protection de prix est un service seulement; il n'est pas une assurance. Il est offert par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (« Fournisseur »). Veuillez consulter la section « Définitions » à la fin de ce document pour connaître la signification de tous les termes importants utilisés.

Le service Protection de prix est offert uniquement au titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité de la Protection de prix.

Le service Protection de prix est en vigueur pendant une période de 60 jours suivant la date d'achat de la plupart des biens personnels achetés au Canada et dont le prix total est porté au compte, sous réserve des restrictions et exclusions ci-dessous. Si, au cours des 60 jours suivant l'achat d'un article admissible, vous trouvez un article identique – c'est-à-dire de la même marque, avec le même numéro de modèle, selon le cas, et les mêmes propriétés (avantages, caractéristiques, fonctions et usages) – qui est offert pour la vente au détail au Canada (en dollars canadiens) à un prix inférieur à ce que vous avez payé, le Fournisseur vous payera la différence de prix, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-dessous. Le paiement est déterminé en fonction du prix de l'article, excluant les taxes applicables, la remise du fabricant, les rabais offerts en magasin, et les frais de livraison et d'installation.

Aucun paiement ne sera versé en vertu du service Protection de prix pour les différences de prix de moins de 10 \$ par article et le paiement maximal sera de 100 \$ par article, sous réserve d'un montant maximal de 500 \$ par compte par année civile. Le service Protection de prix s'appliquera à l'achat d'un maximum de 3 articles identiques au cours d'une période de 60 jours. Un article ne pourra faire l'objet d'une demande de paiement en vertu du service Protection de prix qu'une seule fois au cours de la période de 60 jours.

Restrictions et exclusions : Le service Protection de prix n'est pas disponible à l'égard de ce qui suit :

- i. chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, timbres, effets négociables ou autre propriété de nature semblable;
- ii. animaux, plantes vivantes ou articles périssables tels que la nourriture, l'alcool et les articles qui se consomment par l'usage;
- iii. ordinateurs (y compris le matériel, les logiciels, les imprimantes et les numériseurs), téléphones cellulaires, assistants numériques personnels (ANP) ou autre appareil électronique semblable;
- iv. véhicules automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs ou autres véhicules motorisés (excluant les véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) ainsi que leurs composantes et accessoires et l'essence;
- v. articles irremplaçables;
- vi. articles utilisés, d'occasion ou remis à neuf, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- vii. articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial
- viii. services se rapportant aux articles achetés, y compris l'assurance, les frais de douane, les coûts de livraison ou de transport.

Le service Protection de prix ne s'applique pas si le détaillant fait un rajustement de prix et/ou rembourse la différence entre le prix original et le prix moins élevé. Les comparaisons de prix avec de la marchandise liquidée, les articles offerts sur le marché gris (Internet) et les cartes-cadeaux ou les cartes de prix préférentiels émises par un détaillant ne sont pas admissibles au service Protection de prix. Les comparaisons de prix pour des articles offerts en vente sur un site Web à l'extérieur du Canada ou pour lesquels des frais de transport internationaux doivent aussi être payés ne sont pas admissibles au service Protection de prix.

Vous êtes admissible au service Protection de prix uniquement si votre compte est en règle au moment de votre demande.

Cadeaux : Les articles admissibles que Vous offrez en cadeau sont couverts. Dans le cas où une différence de prix est constatée, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande au titre du service Protection de prix.

Comment présenter une demande au titre du service Protection de prix : Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes pour présenter une demande valide.

Aussitôt que vous prenez connaissance de la différence du prix annoncé, vous devez aviser le Fournisseur en composant le **1 855 255-4037**. Le Fournisseur vous enverra le formulaire de demande pertinent. L'omission de fournir le formulaire de demande dûment rempli et les documents à l'appui mentionnés dans les alinéas (i) à (iii) ci-dessous dans les 120 jours suivant la date d'achat peut entraîner le non-paiement de la demande.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande et inclure les documents suivants :

- (i) la copie client du reçu original de vente du commerçant;
- (ii) le relevé de compte où figure la transaction; et
- (iii) une annonce ou une circulaire portant la date pour prouver que le même article a été offert au Canada au prix réduit dans les 60 jours suivant la date de votre achat.

Une demande de paiement sera approuvée dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par le Fournisseur.

- Fin de la déclaration de services -

DÉFINITIONS

Les mots et expressions qui suivent ont la signification énoncée ci-dessous :

Article assuré : Un article personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le prix d'achat est porté à votre carte de crédit Collabria.

Autopartage : Un club de véhicules de location qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24.

Carte de crédit Collabria : Une carte de crédit Infinite ou World émise par le Titulaire de la police.

Compte : Le compte de la carte de crédit Collabria devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un élément d'un bien personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Garantie originale du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada et émise par le fabricant original du bien personnel ou du cadeau, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Personne assurée : Le titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Cela comprend toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit autrement admissible en vertu du contrat de location.

Perte de jouissance : Le montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

Prix d'achat : Le coût total d'un article assuré, incluant les taxes applicables et excluant tous coûts ou frais associés à l'article assuré acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison, ou des frais ou coûts similaires.

Titulaire de carte : Une personne à qui une carte de crédit Collabria a été émise et dont le nom figure sur la carte, ou tout titulaire de carte supplémentaire qui est autorisé à utiliser la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « **vous** », « **votre** » et « **vos** ».